RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 février 2023

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR:

- <u>- Délibération N°01/2023</u>: Autorisation au Maire de signer un contrat d'agrément avec la Fédération Française de Course Camarguaise
- <u>Délibération N°02/2023</u>: Bilan annuel des acquisitions et cessions d'immeubles pour l'année 2022
- Délibération N°03/2023 : Modification du tableau des effectifs Suppression de postes
- <u>- Délibération N°04/2023</u>: Délibération rectificative de la délibération N°103/2022 Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements Budget Commune
- <u>- Délibération N°05/2023</u>: Délibération rectificative de la délibération N°104/2022 Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements Budget de l'eau et l'assainissement
- <u>- Délibération N°06/2023</u>: Autorisation au Maire de signer une convention tripartite de prélèvement automatique avec le SDIS 30 et le comptable DGFIP
- Délibération N°07/2023 : Dépenses à imputer aux comptes 6232 et 6257
- <u>- Délibération N°08/2023</u>: Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard
- <u>Délibération N°09/2023</u>: Transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid sur les zones d'activités d'intérêt communautaire »
- Informations du maire
- Questions diverses



Aubais le 9 mars 2023,

Le quatorze février de l'an deux mille vingt trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents (18 élus) :

Mesdames: Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Valérie MARTIN, Pilar CHALEYSSIN

Messieurs: Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Cyprien PARIS, Jean-François GUILLOTON, Christian ROUSSEL, Jean-Claude ROME, Laurent TORTOSA, Patrice CAIROCHE, Stéphane DE-LATRE

Etaient excusés (4 élus) :

Mesdames : Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Jean-François GUILLOTON, Estelle VILLANOVA qui a donné pouvoir à Pilar CHALEYSSIN

Messieurs : Richard BERAUD qui a donné pouvoir à Jean-Claude ROME, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE

Etait absente (1 élue) :

Madame: Sabine GOURAT

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 est approuvé à la majorité.

<u>Délibération N°01/2023</u>: <u>Autorisation au Maire de signer un contrat d'agrément avec la Fédération Française de Course Camarguaise</u>

Monsieur le Maire donne la parole Monsieur Cyprien PARIS qui expose au Conseil sa volonté de signer un contrat d'agrément annuel avec la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC) afin de pérenniser la tradition des courses sur le plan taurin de la commune.

Cet agrément permet à la commune d'être représentée au sein des assemblées générales de la FFCC avec voix délibérante et d'accéder à tous les services proposés par la Fédération.



Monsieur PARIS explique que l'organisation, en particulier de courses camarguaises et de manifestations sur la voie publique, nécessite un agrément spécifique, que la FFCC est seule habilitée à délivrer.

Monsieur PARIS indique que la commission des festivités a reçu un courrier de la FFCC avec les conditions d'exécution des prestations taurines ainsi que le montant de l'attribution de l'agrément, d'un montant de 487 € euros TTC pour l'année 2023 (soit 11 euros de plus que l'an passé).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 30 décembre 2022 de la FFCC,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

<u>Article un :</u> D'autoriser Monsieur le Maire de signer un contrat d'agrément annuel avec la Fédération Française de Course Camarguaise,

Article deux: De payer la cotisation annuelle de 487 euros correspondant à cet agrément,

Article trois : Que cette dépense sera prise sur l'article 6281 du budget 2023.

<u>Délibération N°02/2023</u>: <u>Bilan annuel des acquisitions et cessions d'immeubles pour l'année 2022</u>

Monsieur le Maire indique que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le bilan annuel de 2022 d'Aubais est retracé sous forme de tableaux récapitulatifs, précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions d'immeubles d'Aubais réalisées au cours de l'année 2022.

Ce bilan fait état des acquisitions suivantes :

	Bilan des acquis	itions	
Désignation du bien	Localisation	ldentité du cédant	Montant
Acquisition parcelles A 321 et A 2516	Lieu dit les Pontes	La famille GAUTHIER	20 000 €
Acquisition parcelle A 2517	Lieu dit les Pontes	Monsieur DOUDELET	1 220€
Acquisition parcelle A 326	Lieu dit les Pontes	La famille JEAN	4 630€
Acquisition parcelles B 472 - B 475 et B 476	Lieu dit Grand Chemin	SAFER OCCITANIE	21 720€

Bilan	des cessions	
Désignation du bien	Localisation	Montant
Désignation du bien	NEANT Localisation	Monta

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

<u>Article unique</u>: De prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions d'immeubles d'Aubais tel que présenté ci-dessus, qui sera annexé au Compte administratif de l'exercice 2022.

Délibération N°03/2023: Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque commune sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, première Adjointe, qui informe que suite à une mutation et un départ à la retraite au cours de l'année concernant :

1 agent au grade d'Agent de maîtrise principal,

et

et

• 1 agent au grade de technicien principal 1er classe,

Il est nécessaire de supprimer les anciens grades de ces agents.

Compte tenu des motifs de suppression, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil de supprimer :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- un poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet.

A compter du 1er janvier 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, Vu le tableau des effectifs, Vu l'avis favorable du comité social technique réuni le 26 janvier 2023 Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les grades susnommés,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

<u>Article un</u>: De supprimer les grades d'Agent de maîtrise principal et de Technicien principal de 1^{er} classe,

<u>Article deux</u>: De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
Agent maîtrise principal	С	1	0	тс
Technicien ppal 1er classe	В	1	0	TC

<u>Délibération N°04/2023</u>: <u>Délibération rectificative de la délibération N°103/2022</u> - <u>Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal de la commune de l'exercice 2023</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui précise que suite à une erreur matérielle sur les montants autorisés avant le vote du Budget primitif 2023, il convient d'abroger et de remplacer la délibération n°103/2022 du 08 décembre 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 , hors restes à réaliser, dans la limite des crédits proposés ci-dessous et ce avant le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune.

Monsieur DELATRE demande à quelle date sera convoquée la commission finances. Monsieur le Maire explique que cette question pourra être abordée dans les questions diverses.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant que par délibération n°103/2022 du 08 décembre 2022, le conseil municipal avait autorisé d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023,

Considérant qu'il convient de rectifier les montants autorisés suite à une erreur matérielle par une délibération rectificative ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 21 voix pour. Abstention : 1 voix.

DECIDE

<u>Article un :</u> D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 de la Commune, selon le détail cidessous :

Chapitre	Ar- ticle	Libellé	Crédits ouverts en 2022 (BP+DM) par chapitre	Montant autori- sé avant le vote du BP 2023
20	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions		12 525 €
20	2031	Frais d'études		2 150 €
		TOTAL CHAPITRE 20	58 702,54 €	14 675 €
Chapitre	Ar- ticle	Libellé	Montant	Montant
21	2111	Terrains nus		12 875 €
21	2115	Terrains bâtis		7 875 €
21	21318	Autres bâtiments publics		26 001 €
21	2135	Installations générales		27 138 €
21	2152	Installations de voirie		1 000 €
21	21534	Réseaux d'électrification		10 537 €
21	21568	Autre matériel et outillage de dé- fense civile		250€
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie		750 €
21	2183	Matériel de bureau et matériel in- formatique		425 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		500€
		TOTAL CHAPITRE 21	349 406,36 €	87 351 €
Chapitre	Ar- ticle	Libellé	Montant	Montant
23	2315	Installations matériels outillages		116 315 €
		TOTAL CHAPITRE 23	465 261,40 €	116 315 €

Article deux : Cette délibération abroge et remplace la délibération n°103/2022 du 08 décembre 2022

<u>Délibération N°05/2023</u>: <u>Délibération rectificative de la délibération N°104/2022 - - Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2023</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui précise que suite à une erreur matérielle sur les montants autorisés avant le vote du Budget primitif 2023, il convient d'abroger et de remplacer la délibération n°104/2022 du 08 décembre 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 , hors restes à réaliser, dans la limite des crédits proposés ci-dessous et ce avant le vote du Budget Primitif 2023 du service eau et assainissement.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau et l'assainissement de la commune,

Considérant que par délibération n°104/2022 du 08 décembre 2022, le conseil municipal avait autorisé d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023,

Considérant qu'il convient de rectifier les montants autorisés suite à une erreur matérielle par une délibération rectificative ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 21 voix pour, Abstention : 1 voix.



DECIDE

<u>Article un :</u> D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 du service eau et assainissement, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2022 (BP+DM) par chapitre	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20	203	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion		10 225 €
TOTAL CHAPITRE 20		40 900,00€	10 225 €	
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Montant
21	2156	Matériel d'exploitation		106 517 €
		TOTAL CHAPITRE 21	426 070,15 €	106 517 €
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Montant
23	2315	Installations matériels outillages		305 952 €
		TOTAL CHAPITRE 23	1 223 810,00 €	305 952 €

<u>Article deux</u>: Cette délibération abroge et remplace la délibération n°104/2022 du 08 décembre 2022

<u>Délibération N°06/2023</u>: Autorisation au Maire de signer une convention tripartite de prélèvement automatique avec le SDIS 30 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard) et le comptable DGFIP

Monsieur le Maire donne la parole à Carine MOLITOR, Première Adjointe, qui expose au Conseil sa volonté de signer une convention tripartite avec le service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard et le Comptable DGFIP afin de prévoir un prélèvement automatique pour le paiement de la Contribution annuelle 2023.

Madame MOLITOR explique que ce mode de règlement par prélèvement automatique permet d'échelonner le paiement de manière trimestriel.

Elle indique que le montant annuel était de 59 218€ en 2020 pour atteindre 76 360€ en 2023. Cette augmentation est à prendre en compte dans le budget communal.

Madame MOLITOR indique que le prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leur établissement est mené conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances publiques du 30/12/08 pour le SDIS du Gard pour le règlement des dépenses relatives aux contingent incendie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

<u>Article un</u>: D'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention tripartite de prélèvement automatique avec le SDIS du Gard et le comptable DGFIP.

Article deux: De payer la cotisation annuelle 2023 selon l'échéancier ci-joint.

Article trois : Que cette dépense sera prise sur l'article 6553 du budget 2023.

Délibération N°07/2023 : Dépenses à imputer aux comptes 6232 et 6257

Monsieur le Maire donne la parole à Carine MOLITOR, Première Adjointe, qui expose ce qui suit :

Le Trésorier municipal a attiré l'attention des communes en informant qu'il était désormais nécessaire de préciser les caractéristiques des dépenses à imputer sur les comptes 6232 et 6257.

Selon l'instruction M14, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et les frais de réception (organisés hors cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6257 « Réceptions ».

Une délibération de principe doit fournir le cadre des dépenses autorisées pour ces deux imputations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,



DECIDE :

Article un :

Seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets, boissons et denrées divers ou frais de restaurant, ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, fête du patrimoine, vœux du maire, conseil municipal des jeunes.
- les frais relatifs aux prestations de sociétés et troupes de spectacles, les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, sportives et artistiques, les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment, lors des naissances, mariages, décès, départ à la retraite, mutations, les récompenses sportives, culturelles, gastronomiques,... ainsi que les présents offerts aux écoles et les bons de fournitures scolaires aux collégiens.

Article deux:

Seront imputées au compte 6257 « Réceptions » :

les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, réceptions protocolaires et extérieures, repas du personnel...) ou en partenariat avec la Communauté de communes ou syndicats. Les frais de restaurant des élus, des agents communaux, des bénévoles, liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels.

<u>Délibération N°08/2023</u>: Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du <u>Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Carine MOLITOR, Première Adjointe, qui expose à l'assemblée que l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.



En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvelle établissement public au CDG 30.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

<u>Article unique</u>: De donner son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

<u>Délibération N°09/2023 : Transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid sur les zones d'activités d'intérêt communautaire »</u>

La Communauté de communes Rhôny — Vistre - Vidourle (CCRVV) a engagé une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour le projet de création, à Gallargues-le-Montueux, d'une zone d'activités de 25 hectares dédiée aux domaines de la santé et du médical.

Cette opération représentera un saut qualitatif important en matière d'aménagement, d'environnement et de conception architecturale répondant aux standards les plus élevés dans ces domaines.

Pour cela, la future ZAC bénéficiera notamment d'un réseau de chaleur et de froid (ou « boucle tempérée ») privilégiant les énergies renouvelables (une étude de faisabilité est d'ailleurs en cours de réalisation, par la CCRVV, dans le cadre d'un appel à projet lancé le 5 mai 2022 par l'ADEME).

Cette démarche nécessite que la CCRVV soit compétente en la matière et le Conseil communautaire, par délibération n°2022-80 du 15 décembre 2022, a validé le principe du transfert de la



compétence « Réseau de chaleur et de froid (ou « boucle tempérée ») sur les zones d'activités d'intérêt communautaire » des communes à l'intercommunalité.

Cette compétence permettra ainsi la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion par la CCRVV, de réseau de chaleur et de froid sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Dès lors, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la délibération de la CCRVV pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette compétence n'ayant pas fait l'objet de réalisation opérationnelle sur le territoire, le transfert de la compétence ne donnera lieu à aucun transfert de charges.

Il s'agit donc pour le conseil municipal de se prononcer sur le transfert des communes à la Communauté, de la compétence « Création et gestion du réseau de chaleur et de froid (ou « boucle tempérée ») sur les zones d'activités d'intérêt communautaires ».

Monsieur DELATRE souhaite savoir si le pôle santé de Gallargues sera considéré comme de l'industrie.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit plutôt du domaine de la recherche et du bien-être.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

<u>Article unique</u>: D'autoriser le transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid sur les zones d'activités d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes Rhôny — Vistre - Vidourle

Décisions du Maire :

1- Décision n°2022-25 : Cession d'un aspirateur électrique GLUTTON

Il a été décidé de céder, à titre de reprise, à la Société Méditerranéenne de Nettoiement (La Grande Motte) un aspirateur GLUTTON 2411 ELECTRIC pour un montant net de 1625€. La recette provenant de la vente de cet aspirateur électrique sera portée au budget communal.

2- Décision n°2022-26 : Convention d'assistance juridique

Il a été décidé d'établir une convention d'assistance juridique entre la Commune d'Aubais et le cabinet MB Avocats (Montpellier) représenté par Maître Guillaume MERLAND, pour une mission de conseil et d'assistance juridique pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune d'Aubais.

Le présent contrat est fixé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, les honoraires de conseil sont fixés à la somme globale et forfaitaire de 6000€HT; la prestation sera payée, après service fait, pour moitié à l'issue du 6ème mois de l'exécution du marché et pour moitié à la date anniversaire du marché, et sur présentation de notes d'honoraires.

Les missions d'assistance qui consisteraient en un suivi juridique intégral et soutenu d'un projet communal ainsi que les missions de représentation en justice en cas de contentieux tant en demande qu'en défense, ne sont pas incluses dans cette convention et feront l'objet d'une facturation particulière.

3- Décision n°2022-27 : Tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie dans le cadre de « l'étoile de Bessèges-tour du Gard 2023 »

Il a été décidé de fixer le tarif à 25€ pour la journée complète du 02 février 2023.

4- Décision n°2022-28 :Choix de l'entreprise pour l'aménagement de l'Agence Postale Communale

Il a été décidé de choisir l'entreprise ARTE'A (Montpellier) pour l'aménagement de la nouvelle Agence Postale de la Commune d'AUBAIS pour un montant de 72753,22€ HT soit 87303,86€ TTC.

Questions diverses:

Madame CHALEYSSIN souhaite revenir sur la délibération N°105-2022 qui a été votée lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2022.

Madame CHALEYSSIN rappelle qu'elle était absente lors de la séance et qualifie les discussions tenues lors de la présentation de la délibération comme diffamatoires. Elle explique que Monsieur VIALLAT a fait don des œuvres à la mairie, lors d'un précédent mandat où elle était maire, afin que les recettes des ventes de celles-ci soit attribuées à la rénovation du Château.

Elle ajoute avoir rapporté à l'artiste toutes les œuvres à la fin de son mandat et estime qu'il est diffamatoire d'avoir supposé que les œuvres n'aient volontairement pas été enregistrées dans le patrimoine communal.

Madame CHALEYSSIN explique que, suite à une rencontre avec Monsieur VIALLAT, la référence perdue, numérotée « 004tpp2005 », ne faisait pas partie du don. Il s'agit d'un acrylique d'une taille différente des autres œuvres, qui a été utilisée pour réaliser l'affiche de la fête en 2005. Le don comportait 8 « tientas » qui ont été remises à l'artiste en fin de mandat, et qui malgré tout ne sont jamais sorties de la mairie.



Madame CHALEYSSIN demande que le conseil municipal rectifie la délibération N°105-2022, votée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que les 8 polaroids, les « tientas », n'étaient pas dans les locaux de la mairie lors de son investiture. C'est Monsieur VIALLAT qui l'a informé par la suite que des œuvres avaient été données à la commune.

Madame CHALEYSSIN explique que les œuvres étaient dans une enveloppe cartonnée et qu'elle les a prises sans le voir.

Monsieur le Maire demande pourquoi elle a ensuite restitué le don directement à Monsieur VIALLAT.

Madame CHALEYSSIN répond que l'artiste lui avait donné en tant que représentante de l'État.

Monsieur le Maire confirme que ces œuvres appartiennent à la commune et ne comprend pas pourquoi Madame CHALEYSSIN les a ramené à l'artiste. Il y avait une date butoir pour les intégrer au patrimoine communal.

Madame CHALEYSSIN aurait souhaité que le vote de la délibération soit décalé.

Monsieur le Maire souhaite savoir où est la référence « 004tpp2005 » qui faisait partie du don.

Madame CHALEYSSIN explique qu'elle ignore où est la toile et que ce n'est pas du vol.

Monsieur le Maire rappelle que cette perte peut être assimilée à du vol par négligence et demande pourquoi il n'a pas été informé du don, qui aurait dû faire l'objet d'une passation républicaine au début du mandat en 2020. La mairie n'est toujours pas en possession de cette toile.

Madame CHALEYSSIN répond qu'elle n'a pas l'œuvre en sa possession.

Monsieur DELATRE souhaite une page sur le site de la commune ainsi que sur le profil Facebook de la mairie.

Monsieur le Maire explique que le groupe des élus complémentaires bénéficie déjà d'un espace d'expression sur le site et sur le bulletin municipal et qu'ils peuvent librement créer un espace sur leur profil Facebook.

Monsieur DELATRE demande un onglet « opposition » ou « groupe complémentaire » .

Monsieur ROUSSEAU indique qu'il n'y a pas d'édito des élus majoritaires sur le réseau social, par conséquent, il ne sera pas crée d'édito de l'opposition, d'autant plus que c'est déjà compliqué de gérer les posts et leurs réponses.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur, voté à l'unanimité, fait foi. Les textes de l'opposition sont déjà visibles sur le site, créer un onglet supplémentaire n'apportera rien.

Monsieur ROUSSEAU explique que le profil Facebook de la mairie ne contient qu'une liste d'informations, qu'il ne comporte pas d'éléments politiques de la majorité donc pas non plus d'éléments provenant de l'opposition.

Clôture de la séance à 19h13

Le Maire Angel POBO La secrétaire Lucie DE LA CRUZ



